



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
Arrêté DP-DIVERS-02-01-2023-n° 01**

**PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROITTOIRS PAR LES HABITANTS**

**VU** les articles L.2542-3 et suivants, les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ere classe,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,

**VU** le règlement sanitaire départemental en vigueur,

**CONSIDERANT** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**CONSIDERANT** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti. Les produits de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou dans les containers afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

**Article 2 :**

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

**Article 3 :**

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

**Article 4 :**

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

**Article 5 :**

Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

**Article 8 :**

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Capitaine Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ALTKIRCH,
- La Police Municipale d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Directeur de la Communauté de Communes du SUNDGAU,
- Agence Territoriale Routière d'ALTKIRCH – Conseil Départemental du Haut-Rhin – Quartier Plessier – 68130 ALTKIRCH,
- Le Centre Technique Municipal de la ville d'ALTKIRCH.

Fait à Altkirch, le 02 janvier 2023,  
Le Maire,  
Conseiller D'Alsace,  
Nicolas JANDER

